



Programme financé par
l'**UNION EUROPÉENNE**



**IEVP
CTMED**

LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
EN MÉDITERRANÉE

Note d'information sur la vérification des dépenses pour les Bénéficiaires/partenaires maltais

(réf. article 15.6 Conditions Générales
du Contrat de Subvention - modifié par
les Conditions Particulières)

PROGRAMME BASSIN MARITIME MEDITERRANEE 2007-2013

Cagliari, avril 2013



Suite à la réunion officielle qui s'est tenue à Malte le 3 avril 2013, l'**Autorité de Gestion Commune** et les **Autorités maltaises en charge du Contrôle de Premier Niveau Premier Niveau (Système de Contrôle National)**, ci-après dénommées « Autorités Nationales maltaises », se sont entendues sur la procédure suivante qui s'applique à tout les Bénéficiaires et pPartenaires maltais participant aux projets financés dans le cadre du Programme IEVP CT Med 2007-2013.

Conformément à la section 3.3.2 du Programme Opérationnel Conjoint IEVP CT Med, un système de contrôle national peut être mis en place par les États Membres de l'UE en complément de la procédure de la vérification des dépenses prévues par le cadre légal du Programme.

Dans cet objectif l'**AGC et les Autorités Nationales maltaises confirment que tous les Bénéficiaires et partenaires provenant de Malte doivent suivre les dispositions présentées dans le Contrat de Subvention, en fonction de leur statut légal.**

En particulier ces derniers devront contracter un **auditeur externe** conformément aux procédures de passations de marchés contenues dans l'annexe IV du Contrat de Subvention tel que modifiée par les Conditions Particulières du Contrat de Subvention.

Dans cette optique, l'AGC souhaite rappeler que l'auditeur externe doit respecter au moins une des exigences spécifiées dans l'Annexe VII du Contrat de Subvention et en particulier:

- *L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation nationale d'experts-comptables, qui est, elle-même, membre de l'International Federation of Accountants (IFAC).*
 - *L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation/institution nationale d'experts-comptables. Bien que l'organisation ne soit pas membre de l'IFAC, l'auditeur s'engage à réaliser cette mission conformément aux normes de l'IFAC et à la déontologie exposée dans les TdR de l'Annexe VII.*
 - *L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un État membre de l'UE, conformément aux principes de supervision publique exposés dans la directive 43/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un État membre de l'UE).*
 - *L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un pays tiers et ce registre applique les principes de supervision publique exposés dans la législation du pays*
-



concerné (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un Pays Partenaire Méditerranéen)¹.

Néanmoins, une fois que l'auditeur a été sélectionné et contracté², les étapes suivantes doivent être suivies dans le cadre de la vérification des dépenses du projet:

Etape 1: chaque organisme partenaire doit préparer le rapport intermédiaire/final financier concernant ses dépenses et rapport narratif en utilisant l'annexe VI du Contrat de Subvention. **Le modèle officiel et les instructions relatives à utiliser sont fournis aux Bénéficiaires uniquement par le STC, au nom de l'AGC.**

Etape 2: l'auditeur externe nommé devra examiner les deux rapports et il préparera un rapport de vérification des dépenses conformément aux termes de référence et les modèles contenus dans **l'annexe VII du Contrat de Subvention.**

Etape 3: tout partenaire maltais **devra envoyer les rapports prévus par l'annexe VI et le rapport de vérification des dépenses établis l'annexe VII à son Bénéficiaire (chef de file) et, à travers son propre auditeur, aux Autorités Nationales maltaises à l'adresse suivante:**

Ministry for European Affairs and Implementation of the Electoral Manifesto
Funds and Programmes Division
Triq il-Kukkanja
Santa Venera

Etape 4: le Bénéficiaire du projet rassemblera tous les rapports (**Annexe VI ainsi que le rapport de vérification des dépenses établi conformément à l'annexe VII**) de chaque partenaire et préparera un « **rapport consolidé de projet** » qui sera soumis au cabinet d'audit du Bénéficiaire pour vérification, incluant le rapport concernant la vérification de ses propres dépenses. L'auditeur du Bénéficiaire rédigera un « **rapport consolidé de vérification des dépenses** » qui comprendra toutes les observations factuelles mentionnées par les auditeurs de chaque partenaire, les observations factuelles concernant les dépenses du Bénéficiaire ainsi que toute observation supplémentaire provenant de la vérification de l'exactitude des données financières à remplir et le respect des seuils fixés dans le budget global du projet en vigueur au moment de la vérification.

Pour les Bénéficiaires maltais, veuillez noter que les documents qui doivent être adressés par les auditeurs aux Autorités Nationales maltaises sont ceux décrits à

¹ Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Manuel de Mise œuvre des Projets disponible à l'adresse suivante: <http://www.enpicbmed.eu/fr/projects/gestion-des-projets>

² Afin de satisfaire aux exigences des Autorités Nationales Maltaises, une clause spécifique établissant l'obligation d'envoyer aussi les rapports financiers et de vérification des dépenses à l'Unité maltaise chargée du Contrôle de Premier Niveau - doit être insérée dans le contrat avec l'auditeur. Pour les projets ayant déjà désigné leur auditeur à la date de cette note, un avenant doit être inséré dans le contrat et une copie de cet avenant doit être jointe à la première demande de paiement adressée par le Bénéficiaire du projet à l'AGC, à l'exception du premier préfinancement.



l'étape 3 (annexe VI ainsi que le rapport de vérification des dépenses établi conformément à l'annexe VII) mais qui concernent uniquement ses propres dépenses vu que tout autre organisation maltaise faisant partie du partenariat doit remplir la même obligation³.

Etape 5: le Bénéficiaire enverra alors les deux documents (annexe VI consolidée et le rapport consolidé de vérification des dépenses conformément à l'annexe VII) à l'AGC suivant les instructions données par ce dernier, comme cela est mentionné dans l'étape 1.

L'Autorité Nationale Maltaise ou ses ou ses délégations pourraient être amenées à effectuer des missions de vérification et vérifications sur place à tout moment de l'exécution du projet et à la clôture du projet. Dans tout les cas, ces missions n'ajouteront pas de coût supplémentaire.

De plus, dans un esprit de coopération mutuelle les Autorités Nationales Maltaises fourniront à l'AGC des rapports spécifiques au sujet des contrôles de ce type qui peuvent être consulté a tout moment, pour éclaircir les doutes que pourrait avoir l'AGC sur les organisations maltaises et/ou la fiabilité de leurs auditeurs.

³ Dans le cas où le partenariat (qui inclut une organisation Maltaise) décide d'avoir un seul auditeur externe pour le bénéficiaire (Maltais ou non) et tout les partenaires, l'unique auditeur devra fournir au Autorité Nationale Maltaise seulement les partie du rapport du projet (et le Rapport de Vérification Financière) qui concerne l'organisation Maltaise. Voir note de bas de page n°2.